

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2407

présenté par

M. Barrot, M. Millienne, Mme de Vaucouleurs, M. Berta, M. Garcia, Mme Gallerneau, M. Fuchs,
Mme Luquet, Mme Benin, Mme El Haïry, M. Turquois, Mme Deprez-Audebert, M. Robert,
Mme Maud Petit et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

- I. – Au premier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, le nombre : « 1500 » est remplacé par le nombre : « 2 000 ».
- II. – Il est procédé à la même substitution aux premier et troisième alinéas de l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les communes assujetties à la loi SRU sont les communes de plus de 3500 habitants et de plus de 1500 en Île-de-France et appartenant à un territoire SRU (une agglomération ou une intercommunalité de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants).

Cet amendement propose de fixer le seuil d'habitants s'appliquant à l'Île-de-France à 2 000 habitants au lieu de 1 500 habitants.

Ce nouveau seuil correspond en effet à la définition des communes rurales au sens de l'INSEE, qui constitue une référence pour la définition des stratégies d'aménagement et de développement conduite par la région et le département aussi bien que pour la définition de leurs politiques de financement associées.